



LA FA-FPT EST PRÊTE !

Les enjeux de demain se gagnent dès aujourd'hui !

Le temps partiel thérapeutique



Des fonctionnaires Territoriaux

Le temps partiel thérapeutique est une modalité de maintien ou de retour à l'emploi

FA OCCITANIE



FA OCCITANIE



Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé en l'absence d'arrêt maladie préalable.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sauf si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.



L'autorisation est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année.

Au terme de leurs droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, les fonctionnaires **relevant du régime spécial** peuvent bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Ce délai est calculé en prenant en compte uniquement les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement.

Pour les fonctionnaires **relevant du régime spécial**, l'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale sauf dans les cas où le comité médical doit être saisi sur l'aptitude de l'agent à reprendre à l'issue de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'une période de congé de longue maladie, de longue durée ou de disponibilité. Pour les **fonctionnaires relevant du régime général**, la réunion des conditions d'octroi est appréciée par la caisse de sécurité sociale (CPAM).



Les quotités disponibles sont celles du temps partiel de droit : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Le fonctionnaire territorial **nommé dans plusieurs emplois à temps non complet** pourra être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique pour une quotité de travail correspondant au minimum, **à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois qu'il occupe**. La quotité de temps de travail est répartie entre les emplois occupés, par les autorités territoriales intéressées. **En cas de désaccord sur cette répartition**, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.



Le temps partiel thérapeutique est accordé sur demande du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.

- Pour les fonctionnaires relevant du régime général, la réunion des conditions d'octroi est appréciée par la Sécurité Sociale (CPAM).

- Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial, la prolongation du temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois requiert l'avis d'un médecin agréé qui se prononce au regard de la justification médicale, de la quotité de travail et de la durée demandées. L'agent est tenu de se soumettre à cet examen médical sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le comité médical peut être saisi pour avis des conclusions du médecin agréé, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent. Si le comité médical émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande.



À tout moment l'autorité territoriale peut procéder au contrôle d'un fonctionnaire relevant du régime spécial bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique par un médecin agréé. Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Le comité médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Cette possibilité n'est pas prévue pour les fonctionnaires relevant du régime général.

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur, une seule fois lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement, selon les barèmes prévus par l'arrêté du 3 juillet 2007.



Important et à savoir : Le placement à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.



Concernant la rémunération du fonctionnaire à temps partiel thérapeutique :

Un fonctionnaire relevant du régime spécial à temps partiel thérapeutique perçoit :

- L'intégralité de son traitement et, s'il y ouvre droit, du supplément familial de traitement et de la NBI.
 - Ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service sauf si une délibération prévoit leur maintien.
- En effet, depuis le 31 juillet 2021, **les agents de l'Etat placés en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, c'est-à-dire de la totalité des primes (décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021). Compte tenu de la portée du principe de parité précisée, les collectivités territoriales peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.**

Un fonctionnaire relevant du régime général à temps partiel thérapeutique perçoit, de la part de son employeur :

- Son traitement calculé au prorata de la durée effective de service.
 - S'il y ouvre droit, le supplément familial de traitement et la NBI calculés au prorata de la durée effective de service.
- Il percevra également, en complément, de la part de la caisse primaire d'assurance maladie, des indemnités journalières.



Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical.
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.



Important et à savoir : Le placement de l'agent en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption interromp la période en cours de service à temps partiel thérapeutique.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peuvent pas accomplir des heures complémentaires ou supplémentaires.



FA OCCITANIE



Plus d'infos ?
Contactez la FA